CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R E T

n° 232.671 du 22 octobre 2015

A. 214.780/XIII-7222

En cause : **la Ville de Charleroi,**
ayant élu domicile chez
Mes Marc UYTTENDAELE et
Bertrand HEYMANS, avocats,
rue de la Source 68
1060 Bruxelles,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Etienne ORBAN de XIVRY, avocat,
boulevard du Midi 29
6900 Marche-en-Famenne.

Partie intervenante :

CASERTA Antoinette,
ayant élu domicile chez
Me Yves-Alexandre HUBERT, avocat,
place du Centenaire 5
7120 Estinnes.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XIII^e^ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 janvier 2015 par la ville de Charleroi qui demande l'annulation de "l'arrêté ministériel du 24 novembre 2014 octroyant, sur recours, le permis d'urbanisme sollicité par Madame Antoinette CASERTA, visant la régularisation d'une habitation sise rue Saint-Marceau, n° 103 à 6010 Charleroi (Couillet), sur un bien cadastré Couillet, section B, n° 256, t12, v12, moyennant la réalisation d'un aménagement végétal";

Vu la requête introduite le 5 mars 2015 par laquelle Antoinette CASERTA demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 21 avril 2015 accueillant cette intervention et accordant le bénéfice de la procédure gratuite à la partie intervenante;

Vu le mémoire en réponse;

Vu le mémoire en intervention;

Vu la lettre du 23 juin 2015 adressée au Conseil d'Etat par la partie requérante;

Vu le rapport de M. BORN, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 59 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 18 août 2015 convoquant les parties à comparaître le 5 octobre 2015 à 10 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M^{me} GUFFENS, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me Emmanuelle NAGYPAL, loco Mes M. UYTTENDAELE et B. HEYMANS, avocat, comparaissant pour la partie requérante, Me Etienne ORBAN de XIVRY, avocat, comparaissant pour la partie adverse, et Me Yves-Alexandre HUBERT, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. BORN, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par courrier recommandé à la poste le 23 juin 2015, le conseil de la partie requérante a informé le Conseil d'Etat que sa cliente "souhaite se désister du présent recours"; que rien ne s'oppose au désistement;

Considérant qu'à l'audience, le conseil de la partie adverse a déposé une note de liquidation des dépens par laquelle il sollicite une indemnité de procédure de 700 euros;

Considérant, toutefois, que l'article 84/1 de l'arrêté du Régent déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat dispose comme suit :

" Tout acte de procédure ou note de liquidation des dépens déposés à l'intervention d'un avocat indiquent le montant sollicité de l'indemnité de procédure visée aux articles 66 et 67 du présent arrêté. Ce montant peut être modifié par tout acte de procédure ou note de liquidation ultérieurs à déposer au plus tard cinq jours avant l'audience, sauf le cas de la demande de suspension ou de mesure provisoire introduite sous le bénéfice de l'extrême urgence où l'indemnité de procédure peut être demandée jusqu'à la clôture des débats";

Considérant, dès lors que la note de liquidation de dépens a été déposée le jour même de l'audience, que celle-ci est tardive; qu'en conséquence, il ne peut y être fait droit,

D E C I D E :

Article 1er.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIIIe chambre, le vingt-deux octobre deux mille quinze par :

Mme	GUFFENS,	conseiller d'Etat, président f.f.,
M.	VAN HOVE,	greffier assumé.

Le Greffier assumé, Le Président f.f.,

Ch.-H. VAN HOVE. S. GUFFENS.